



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

AVIS N° 003 ACC-SVC 12

du 26 novembre 2012

**SUR LA CONFORMITE DU REGLEMENT FINANCIER DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre datée, à Brazzaville, du 22 octobre 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour le 23 octobre 2012 sous le n° CC-SG-182, par laquelle le président de l'Assemblée nationale transmet à la Cour, pour avis de conformité, le règlement financier de l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I- SUR LA REGULARITE DE LA SAISINE

Considérant que la lettre du président de l'Assemblée nationale est, ainsi, libellée :

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour avis de la Cour constitutionnelle, les règlements intérieur et financier de l'Assemblée nationale » ;

Considérant qu'aux termes des articles 148 alinéa 1^{er} de la Constitution et 33 alinéa 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le président de l'Assemblée nationale figure au nombre des autorités habilitées à saisir la Cour constitutionnelle pour solliciter un avis de conformité à la Constitution ; que cette saisine est, donc, régulière ;

II- SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant que l'article 148 alinéa 2 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale ne confère, à la Cour constitutionnelle, la compétence de connaître de la conformité à la

Constitution du règlement financier de l'Assemblée nationale ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de déclarer la Cour constitutionnelle incompétente ;

EMET L'AVIS :

Article premier : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 26 novembre 2012 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jaques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général